Arrêt n° 94/88 VI
du 21 mars 1988

21/3/88

(A)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambr siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audienc publique du lundi, vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t :

DEFAUT T.) , commerçant, né le (...) à (...), demeurant à L- (...), actuellement détenu au centre pénitentiaire de Schrassig, prévenu - appelant

---

F a i t s :

Les faits et rétroactes de l'affaire sous rubrique résultent à suffisance de droit de trois (3) jugements rendus par la cinquième chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, saisie des poursuites intentées par le Ministère public à l'encontre :

I.- (notice 113/87) de T.) , ci-avant qualifié,

II.- (notice 114/87) de T.) , ci-avant qualifié, et de F.) , cabaretière, née le (...) à (...), demeurant à (...), et

III.- (notice 115/87) de T.) ci-avant qualifié, et de N.) , cabaretier, né le (...) à (...), demeurant à (...),

du chef d'infraction à l'article 3, alinéa ler de la loi du 20 avril 1977, relative à l'exploitation des jeux de hasard et des gains relatifs aux épreuves sportives,

jugements, dont le dispositif est conçu comme suit :

no 113/87 : P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal correctionnel, cinquième chambre, statuant par défaut à l'égard du prévenu, après avoir entendu le représentant du Ministère Public en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu T.) du chef de la prévention établie à sa charge à une peine d'emprisonnement de 4 (QUATRE) mois, à une amende de 120.000.- (CENT-VINGT-MILLE) francs, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 426.- francs;

lui i n t e r d i t pour la durée de 2 ans de tenir ou de continuer, comme propriétaire ou gérant, un débit de boissons à consommer sur place;

o r d o n n e la confiscation de l'appareil à sous de marque "Mini Games" et de type Poker saisi (P.V. Sûreté Publique no 2340 du 6 août 1986);

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 240 jours;

no 114/87 : P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal correctionnel, cinquième chambre, statuant contradictoirement à l'égard de F.) et par défaut à l'encontre de T.) , la prévenue F.) entendue en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public en ses réquisitions,

c o n d a m n e la prévenue F.) du chef de la prévention retenue à sa charge à une amende de 15.000.- (QUINZE-MILLE) francs;

c o n d a m n e le prévenu T.) du chef de la prévention établie à sa charge à une peine d'emprisonnement de 4 (QUATRE) mois et à une amende de 100.000.- (CENT-MILLE) francs;

lui i n t e r d i t pour la durée de 2 ans de tenir ou de continuer, comme propriétaire ou gérant, un débit de boissons à consommer sur place;

o r d o n n e la confiscation de l'appareil à sous de marque "Mini Games" et de type "Amusement Poker" et d'une cassette y compris son contenu (argent), saisi;

c o n d a m n e les deux prévenus solidairement au paiement des frais de leur poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.438.- francs;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à 30 jours pour F.) et à 200 jours pour T.) ;

no 115/87 : P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal correctionnel, cinquième chambre, statuant contradictoirement à l'égard de N.) et par défaut à l'encontre de T.) , le prévenu N.) entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu T.) du chef de la prévention établie à son encontre à une peine d'emprisonnement de 4 (QUATRE) mois et à une amende de 100.000.- (CENT-MILLE) francs;

lui i n t e r d i t pour la durée de 2 ans de tenir ou de continuer, comme propriétaire ou gérant, un débit de boissons à consommer sur place;

c o n d a m n e le prévenu N.) du chef de la prévention établie à sa charge à une amende de 40.000.- (QUARANTE-MILLE) francs;

les c o n d a m n e solidiairement au paiement des frais de leur poursuite pénale, ces frais liquidés à 77.- francs;

o r d o n n e la confiscation de l'appareil à sous de marque "Mini Games" saisi;

Par lettre entrée au Parquet de Luxembourg en date du 12 février 1987, Maître Marc FEYEREISEN, avocat-avoué, demeurant Luxembourg, agissant pour et au nom du prévenu T.) , déclara relever opposition contre les jugements inscrits sous les numéros 113/87, 114/87 et 115/87 du 26 janvier 1987.

Sur cette opposition, la cinquième chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, en date du 24 novembre 1987, sous le numéro 1933/87, rendu un jugement contradictoire dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

jugement qui suit :

Vu les jugements no 113/87, no 114/87 et no 115/87 rendus par défaut à l'égard du prévenu T.) par le tribunal correctionnel de Luxembourg en dat du 26 janvier 1987;

Vu l'opposition relevée le 12 février 1987 par Me FEYEREISEN au nom et pour le compte du prévenu;

Cette opposition est recevable pour avoir été faite dans les formes et délais c la loi;

Le Parquet reproche à T.) d'avoir violé les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 avril 1977, relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les trois affaires poursuivies à charge de T.) ;

Quant à l'affaire not. no 594/87 et 1536/87 :

A l'audience du 3 novembre 1987 l'opposant n'a pas contesté être propriétaire c l'appareil à sous de marque "Mini Games" et de type Poker, installé au café " CAFE J.) " à (...) .

Le prévenu a fait exposer que l'infraction lui reprochée ne saurait être retenu alors que ledit appareil n'a jamais été utilisé et que partant aucun gain n'aurai été effectivement distribué.

En outre Me FEYEREISEN a plaidé l'acquittement du prévenu pour erreur invincib dans son chef. Cette erreur invincible résulteraitd'après lui de l'arrêt no 110/8 - MP c/ SCH.) et B.) - qui exigerait la preuve d'une convention de rétribution entre le tenancier et le client et qu'en l'espèce une telle preuve ne saurait êtr rapportée.

L'erreur invincible est celle qui résulte d'une cause étrangère qui ne peut êt imputée à celui qui en est victime, et que le prévenu a versé dans une ignorance qui eut été dans les mêmes circonstances celle de tout homme raisonnable et prude (CSJ Luxembourg, 4.11.82 -MP c/ L.) . 213/82).

Or en l'espèce le prévenu cite une décision de justice postérieure en date au faits pour lesquels il est poursuivi, partant il ne saurait fonder sa bonne foi cet arrêt.

Il résulte de la description des caractéristiques de l'appareil litigieux qu' s'agit d'un jeu de hasard dont le seul but recherché par son propriétaire était réalisation d'un gain.

Ce type d'appareil, dont le fonctionnement est basé sur le hasard, est constr et programmé afin de procurer un gain aux joueurs et afin de permettre la compta lisation des enjeux d'un côté et des sommes gagnées de l'autre côté. Le bénéfice partager entre le propriétaire et le cabaretier apparaît sur l'écran de l'appare si on introduit un code.

Si on applique un aimant sur l'appareil, alors l'avoir du joueur est effacé.

En outre ce genre de jeux ne donnant aucun spectacle, ne sera guère rentable financièrement, en raison du plaisir minime qu'il est susceptible de procurer, si les joueurs n'étaient pas attirés par l'espoir et la possibilité constante et essentielle d'obtenir une satisfaction réelle en argent ou en nature.

Comme l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 sur les jeux ne requiert pas à titre d'élément constitutif de l'infraction qu'un gain ou une consommation aient été effectivement distribués, il suffit que l'appareil ait été destiné à procurer un gain ou une consommation (Cass. 127/84 - MP c/ P.).

Partant il y a lieu de dire que :

T.) est convaincu d'avoir :

le 21 juillet 1986 à (...) comme auteur, ayant exécuté lui-même l délit,

en infraction de l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,

installé dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons un apparei dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennant enjeu,

notamment d'avoir installé au café " CAFE J.) " à (...) , u appareil à sous de marque "Mini Games" et de type Poker;

Quant à l'affaire not no 684/87 et 1816/87 :

Il résulte du témoignage de l'agent H.) qu'en date du 8 octobre 1985 un appar à sous de marque "Mini Games" et de type "Amusement Poker" a été saisi dans le lo cal exploité par F.) à (...) . Cet appareil est la propriété du prévenu T.) qui l'a fait installer dans ledit local.

Le témoin H.) a déposé que l'appareil installé et saisi est un appareil de type Poker distribuant des gains aux joueurs et qu'il constitue partant un jeu de hasard tombant sous le coup de la loi du 20 avril 1977.

T.) se trouve donc convaincu par les débats à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

" comme coauteur, pour avoir commis l'infraction ensemble avec F.) , depuis le mois d'avril 1985 jusqu'au 8 octobre 1985 à (...)

,

en infraction à l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitati des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, d'avoir installé dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons un appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennant en notamment d'avoir installé dans le débit de boissons exploité par F.) à (...) , un appareil à sous de marque "Mini Games" et de type "Amusement Poker"; "

Quant à l'affaire not. no 685/87 et 1818/87 :

Il résulte du procès-verbal dressé par la Sûreté Publique en date du 12 décembi 1985 ainsi que du témoignage S.) que l'appareil à sous de marque "Mini Games" de type Car Action, installé au débit de boissons "CAFE.2.)" à (...) , appartenait au prévenu, camouflait 3 jeux interdits et permettait aux joueurs de gagner la multiplicité de leur mise.

Partant T.) se trouve convaincu par les débats à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

" depuis un temps non prescrit jusqu'au 12 décembre 1985, à (...)

,

comme coauteur de N.)

,

en infraction à l'article 3 de la loi du 20 avril 1977, relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, d'avoir instlé dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons un appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennar enjeu, notamment d'avoir installé dans un débit de boissons dénommé "CAFE.2.)" sis à (...) , un appareil à sous de marque "Mini Games", type Car Action, renfermant un jeu Car Action, un jeu de poker et un jeu de chiffre

Les préventions ci-avant retenues à charge de T.) se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du Code pénal.

Le prévenu ne mérite d'ailleurs plus l'indulgence du tribunal et l'octroi d'une peine d'emprisonnement ferme est de mise en l'espèce, alors que le prévenu, depuis 1983, continue à installer des appareils interdits et ceci malgré de nombreuses condamnations.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal correctionnel, cinquième chambre, statuant contradictoirement à l'égard du prévenu-opposant T.) , ce dernier entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public en son réquisitoire,

déclare recevable l'opposition aux jugements du tribunal correctionnel de ce siège rendus le 26 janvier 1987 sous les numéros 113/87, 114/87 et 115/87;

déclare non avenues les peines prononcées par les jugements du 26 janvier 1987

statuant à nouveau :

j o i n t les 3 affaires not. nos 594/87, 684/87 et 685/87;

c o n d a m n e le prévenu T.) du chef des préventions établies à sa charge à une peine d'emprisonnement de 4 (QUATRE) mois et à une amende de 200.000 (DEUX-CENT-MILLE) francs;

p r o n o n c e contre T.) une interdiction de tenir ou de continuer, comme propriétaire ou gérant, un débit de boissons à consommer sur place, pendant une durée de 5 ans;

o r d o n n e la confiscation de l'appareil à sous de marque "Mini Games" et de type Poker saisi (p.-v. Sûreté Publique no 2430 du 6.8.1986), de l'appareil à sous de marque "Mini Games" et de type Amusement Poker et d'une cassette y compris son contenu, saisis (p.-v. no 149 de la gendarmerie , brigade Differdange du 8.10. 1985) et de l'appareil à sous de marque "Mini Games", type Car Action saisi (p.-v. no 3811 de la Sûreté Publique du 12.12.1985);

c o n d a m n e T.) au paiement des frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.493.- francs;

Fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 400 jours.

De cette décision, appel fut relevé le 1er décembre 1987 par T.) et le 16 décembre suivant par le procureur d'Etat de Luxembourg.

En vertu de ces appels et par citation datée du 19 février 1988, le prévenu T.) fut requis de comparaître à l'audience publique du lundi, 7 mars 1988, devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A l'appel de la cause à ladite audience, le prévenu T.) fit défaut.

Monsieur l'avocat général Claude NICOLAY, remplissant les fonctions du ministère public, fut entendu en ses réquisitions.

L A C O U R D ' A P P E L

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, fixée pour le prononcé, l'arrêt qui suit :

Le 24 novembre 1987, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, statuant sur l'opposition de T.) , jugée recevable, joignant les trois (3) affaires soumises à jugement, a condamné le prévenu du chef d'exploitation de jeux de hasard à une peine d'emprisonnement de 4 mois, à une amende de 200.000.- francs, ainsi qu'à une interdiction de tenir cabaret de 5 ans. Le tribunal a en outre ordonné la confiscation des appareils saisis.

Cette décision a été entreprise le 1er respectivement le 16 décembre 1987 par T.) et le procureur d'Etat de Luxembourg, suivant déclarations reçues au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Ces appels, relevés dans les forme et délai de la loi, sont recevables.

Le prévenu ne s'est pas expliqué sur le fond et a refusé de présenter sa défense, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

En condamnant le prévenu à une amende de 200.000.- francs sans faire application de l'article 60, alinéa 2 du Code pénal, le tribunal a prononcé une peine illégale, contraire aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 avril 1977 concernant les jeux de hasard .

En conséquence, le jugement du 24 novembre 1987 est à annuler et sur base de l'article 215 du Code d'instruction criminelle la Cour doit évoquer l'affaire.

L'opposition formée le 12 février 1987 par Maître FEYEREISEN au nom et pour le compte du prévenu contre le jugement par défaut du 26 janvier 1987 a été faite dans les forme et délai de la loi, elle est partant recevable.

Le prévenu est poursuivi sur base de trois (3) affaires numéros 594/87, 684/87 et 685/87 du Parquet, pour avoir

enfreint les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 avril 1977. L'intérêt d'une bonne administration de la just ce commande de joindre les trois (3) affaires et d'y statue par une seule décision.

Il résulte de l'enquête menée par les agents de la sûret publique et de la gendarmerie de Differdange que les appareils à sous de marque " Mini Games ", type"Amusement Poker ou " Car Action ", installés par le prévenu à la " CAFE.1.) " à (...) , au café CAFE.3.) à (...) ge ainsi que dans le "CAFE.2.) " à (...) , sont, de pa leurs caractéristiques, à considérer comme jeux de hasard.

T.) est dès lors convaincu :

comme auteur ayant exécuté l'infraction, d'avoir,

a) depuis le mois d'avril 1985 jusqu'au 8 octobre 1985 à (...) , dans le café exploité par l dame F.) ,

b) depuis un temps non prescrit jusqu'au 12 décembre 1985 à (...) , dans un débit de boissons " CAFE.2.) ",

c) le 21 juillet 1986 à (...) " CAFE.1.) ",

en infraction à l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,

installé dans un lieu public, en l'espèce dans les prédits débits de boissons un appareil(un appareil)dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennant enjeu,

en l'espèce un appareil de marque " Mini Games " et de type"Poker"à (...) ,

un appareil de marque " Mini Games ", type"Amusement Poker " à (...) ,

un appareil de marque " Mini Games ", type"Car Action"à (...) .

Les préventions retenues à charge de T.) se trouvent en concours réel, il y a donc lieu à application de l'article 60 du Code pénal.

En raison des antécédents judiciaires spécifiques, la Cour estime qu'il y a lieu, pour la fixation de la peine, de faire application de l'article 60,alinéa 2 du Code pénal permettant d'élever la peine double du maximum.

jusqu'au

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du prévenu T.) , le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

reçoit les appels en la forme;
rejette celui du prévenu comme non fondé;
déclare celui du ministère public fondé;
annule le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle du 24 novembre 1987, inscrit sous le numéro 1933/87;
évoquant, joint les affaires, notices numéros 594/87, 684/87 et 685/87;
condamne le prévenu T.) du chef des préventions retenues, se trouvant en concours réel et par application de l'article 60, alinéa 2 du Code pénal, à une peine d'emprisonnement de SIX MOIS et à une amende de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000.-), ainsi qu'aux frais de sa poursuite dans la présente instance, ces frais liquidés à 221.- francs, y non compris les frais de notification du présent arrêt à la partie défaillante;
laisse les frais du jugement annulé à charge de l'Etat;
prononce contre T.) une interdiction de tenir ou de continuer, comme propriétaire ou gérant, un débit de boissons à consommer sur place, pendant une durée de CINQ ANS;
ordonne la confiscation des appareils à sous de marque " Mini Games " saisis (p.v. sûreté publique n° 2430 du 6 août 1986 et n° 3811 du 12 décembre 1985, ainsi que p.v. gendarmerie Differdange n° 149 du 8 octobre 1985);
fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l' amende à 600 jours;
ordonne la confusion des peines prononcées par le présent arrêt avec celles ordonnées par les arrêts de la Cour d'appel du 26 mars 1987 et du 16 juin 1986;

Par application des articles 40, 60 et 66 du Code pénal, 3, 19 et 21 de la loi du 20 avril 1977, 1 de la loi du 8 février 1921, 14 de la loi du 19 novembre 1929, 1 et 6 de la loi du 25 juillet 1947, 1, 2 et 17 de la loi du 19 novembre

1975, 136, 194, 211 et 215 du Code d'instruction criminelle

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, rue de la Côte d'Eich, où étaient présents:

Jean WEBER, président de chambre,
Marie-Thérèse KILL-MULLER, premier conseiller,
Raoul GRETSCH, conseiller,
Pierre SCHMIT, avocat général,
Ernest BEVER, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.